



RAPPORT DE Mme DARD, CONSEILLÈRE

Arrêt n° 583 du 23 octobre 2024 (B) – Première chambre civile

Pourvoi n° 22-16.171

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris du 16 novembre 2021

**Mme [J] [B]
C/
la société MSH**

1 - Rappel des faits et de la procédure

[R] [E], décédée le 10 mars 2014, était locataire d'un appartement appartenant à la SCI MSH.

Les 12 et 14 septembre 2017, Mme [J] [B], agissant tant en son nom personnel qu'en qualité d'héritière de sa mère et de représentante de l'indivision successorale, a assigné la SCI MSH, l'assureur de celle-ci, la société Hiscox Insurance, et la compagnie d'assurance Filia Maif, auprès de laquelle [R] [E] était censée avoir contracté une assurance habitation, en réparation du trouble de jouissance et du préjudice moral subis tant par elle-même que par la défunte, à la suite de divers dégâts des eaux survenus dans le bien loué courant 2012 et 2013.

Un jugement du 6 mai 2019 a notamment :

- mis hors de cause la Filia Maif ;
- reçu l'intervention volontaire de la Maif ;
- déclaré Mme [B], irrecevable à agir tant en qualité d'héritière de [R] [E] qu'en tant que représentante de la succession ;
- rejeté ses demandes formées en son nom personnel ;

- condamné la SCI MSH à payer à la Maif une certaine somme, en remboursement de l'indemnité versée par cette dernière à [R] [E] au titre de son préjudice matériel.

Mme [J] [B] a interjeté appel de cet arrêt et, n'invoquant plus le trouble de jouissance et le préjudice moral de sa mère qu'en qualité d'héritière de celle-ci, elle a, à ce titre, limité sa demande d'indemnisation au quart de ce préjudice, correspondant à sa quote-part successorale.

Par un arrêt du 16 novembre 2021, la cour d'appel a confirmé le jugement en ce qu'il avait déclaré Mme [B] irrecevable à agir en qualité d'héritière de [R] [E].

C'est l'arrêt attaqué par Mme [B] qui soutient un moyen divisé en trois branches.

2 - Analyse succincte du moyen

Mme [B] fait grief à l'arrêt de la déclarer irrecevable en ce qu'elle agit en tant qu'héritière de [R] [E], alors :

« 1°/ que tenu de faire respecter et de respecter lui-même le principe de la contradiction, le juge ne peut fonder sa décision sur un moyen qu'il a relevé d'office sans inviter préalablement les parties à présenter leurs observations ; que pour déclarer irrecevable l'action engagée par Mme [J] [B] en qualité d'héritière de Mme [R] [E], l'arrêt attaqué relève que la créance dont l'appelante demande le paiement "portant sur un droit indivis à être indemnisé, constitue un tout qui n'est pas divisible" et que "par ailleurs, l'action porte sur une inexécution contractuelle qui constitue une faute ouvrant droit à une indemnisation qui n'est pas non plus divisible et doit profiter à l'ensemble de l'indivision qu'elle est de nature à accroître tant que le partage n'a pas eu lieu" ; qu'en relevant d'office, pour déclarer l'action irrecevable, un moyen tiré de l'indivisibilité de l'indemnisation demandée, sans inviter préalablement les parties à présenter leurs observations, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

*2°/ qu'en raison de la nature pécuniaire de son objet, une créance indemnitaire est par essence divisible ; que pour déclarer irrecevable l'action engagée par Mme [J] [B] en sa qualité d'héritière de sa mère, l'arrêt attaqué retient que la créance dont elle demandait le paiement "portant sur un droit indivis à être indemnisé constitue un tout qui n'est pas divisible et que l'appréciation de la responsabilité au regard des dommages subis ne peut se faire que pour ce tout" ; qu'en statuant ainsi, **quand la créance d'indemnisation litigieuse, fondée sur une inexécution contractuelle, constituait une créance monétaire de plein droit divisible**, la cour d'appel a violé l'article 1220 ancien, devenu l'article 1309 du code civil ;*

3°/ en tout état de cause, que chaque cohéritier a le pouvoir d'accomplir seul, avant partage, les actes d'administration de la créance et d'agir en recouvrement dans la limite de sa part ; que pour déclarer irrecevable l'action engagée par Mme [J] [B] en sa qualité d'héritière de sa mère, l'arrêt retient que "l'action porte sur une inexécution contractuelle qui constitue une faute ouvrant droit à une indemnisation qui n'est pas non plus divisible et doit profiter à l'ensemble de l'indivision qu'elle est de nature à accroître tant que le partage n'a pas eu lieu" et que "ces considérations de fait et de droit ne permettent pas à l'appelante d'agir seule pour demander à la

SCI MSH de lui payer sa part de dommages intérêts au titre d'un préjudice qu'il convient d'évaluer pour la globalité de l'indivision sur la totalité qui n'est ni liquidée, ni partagée depuis le décès de la défunte le 10 mars 2014" ; qu'en statuant ainsi, quand Mme [J] [B] avait avant le partage le pouvoir d'agir seule en recouvrement de la créance indemnitaire de sa défunte mère dans la limite de sa part, la cour d'appel a violé l'article 1220 ancien, devenu l'article 1309 du code civil, ensemble 883 du code civil. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

Un héritier saisi peut-il agir en cette qualité pour réclamer, dans la limite de sa vocation successorale, la réparation d'un préjudice subi par son auteur ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

4.1.1/ Les pouvoirs conférés par la saisine :

Aux termes de l'article 724, alinéa 1, du code civil, « *les héritiers désignés par la loi sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt.* »

La saisine permet à l'héritier légal d'appréhender les biens de l'hérédité, d'en assurer la gestion ordinaire et d'exercer les actions qui appartenaient au défunt, à l'exclusion de celles qui lui étaient purement personnelles.

La saisine est qualifiée d'indivisible, en ce qu'elle habilite le successeur saisi à exercer l'universalité des droits du de cujus, et pas seulement ceux correspondant à sa quote-part, laquelle peut d'ailleurs être nulle, en raison de l'existence d'un legs universel.

En présence d'une indivision successorale, les pouvoirs conférés par la saisine prennent le pas sur les règles de gestion de l'indivision, comme l'illustrent les deux arrêts suivants :¹

- 1re Civ., 25 octobre 2005, pourvoi n° 04-06.045, Bull. 2005, I, n° 393 ; 1re Civ., 23 mars 2011, pourvoi n° 09-72.246

« Vu l'article 724, alinéa 1er, du Code civil ;

Attendu, selon ce texte, que les héritiers désignés par la loi sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt ;

Attendu que [X...], qui a obtenu la reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante, est décédé le 30 août 2002, en laissant pour lui succéder son épouse et ses cinq enfants ; que ses ayants droit ont saisi le Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante d'une demande d'indemnisation ; que Mme [X...], sa veuve, et Mlle [X...], sa fille, n'ont pas accepté l'offre présentée par le Fonds ;

¹ Dans le même sens, voir 1re Civ., 23 mars 2011, pourvoi n° 09-72.246 et 1re Civ., 5 novembre 2008, pourvoi n° 07-15.374, Bull. 2008, I, n° 251

Attendu que, pour déclarer irrecevable l'action formée par Mme [X...] et Mlle [X...] au titre de l'action successorale, l'arrêt attaqué énonce que les conditions d'application de l'article 815-3 du Code civil ne sont pas réunies ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors que Mme [X...] et Mlle [X...], saisies de plein droit des biens, droits et actions du défunt, avaient qualité pour exercer, sans le concours des autres indivisaires, l'action prévue par l'article 53-V de la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 et tendant à obtenir, au bénéfice de la succession, l'indemnisation du préjudice subi par leur auteur, la cour d'appel a violé le texte susvisé, par refus d'application ; »

- 1re Civ., 13 septembre 2017, pourvoi n° 16-24.318

« Vu l'article 724, alinéa 1er, du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que [Z...], veuve [X...], est décédée le [...], laissant pour lui succéder ses trois enfants [G], [R] et [H] ; que, soutenant que plusieurs chèques tirés sur le compte ouvert par sa mère dans les livres de la société Banque postale portaient une signature falsifiée, M. [X...] a assigné celle-ci en remboursement à la succession d'une somme correspondant au montant de ces chèques ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable sa demande, l'arrêt retient que l'action, qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis, requiert le consentement de tous les indivisaires ;

Qu'en statuant ainsi, alors que tout héritier est fondé, même sans le concours des autres indivisaires, à exercer toutes les actions de son auteur, **sans que puisse lui être opposé le droit commun de l'indivision**, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; »

Cependant, ainsi que l'explique Michel Grimaldi², si le successeur saisi est habilité à exercer tous les droits du de cujus - et non pas seulement les siens - mais aussi ceux que leurs titulaires n'exercent pas, faute de le pouvoir (parce qu'ils n'ont pas la saisine) ou de le vouloir (parce qu'ils sont négligents), il perd cette faculté dès lors que les autres héritiers ne restent pas passifs mais entendent les exercer.

Ainsi, si l'héritier saisi peut réclamer l'entier paiement d'une créance du de cujus, son droit a pour limite l'exercice par les autres héritiers des leurs :

- 1re Civ., 20 mars 1984, pourvoi n° 83-11.143, Bull. 1984, I, n° 108

« il résulte de l'article 724 du Code civil que le conjoint survivant est, au même titre que les autres héritiers légitimes ou naturels, investi de la saisine sur l'universalité de l'hérédité, et se trouve ainsi dispensé de demander la délivrance des legs qui lui ont été faits, quelle que soit l'étendue de la vocation conférée par ces legs ; qu'il s'ensuit que Mme veuve [X...], qui était investie par la loi de la saisine, avait qualité pour agir en recouvrement de la créance, **sauf à voir réduire, le cas échéant, le montant de celle-ci, en application de l'article 1220 du Code civil**, dans le cas, qui n'était pas celui de l'espèce, où les filles légitimes auraient fait valoir leurs droits ; que, par ce motif de pur droit, substitué à celui que critique le grief, l'arrêt attaqué se trouve légalement justifié, et que le moyen ne peut être accueilli ; »

- 1re Civ., 11 octobre 1988, pourvoi n° 86-11.860, Bulletin 1988 I N° 285 :

« Vu l'article 1220 du Code civil ;

Attendu que, selon ce texte, le principe de la divisibilité des obligations s'applique aux héritiers qui ne peuvent poursuivre le recouvrement des créances du défunt **que pour les parts dont ils sont saisis** ;

Attendu qu'en condamnant les époux [Y...] à payer **la totalité des mensualités de leur dette entre les mains de deux seulement des héritiers** de [Z...], alors qu'il résultait des constatations de fait

² Droit des Successions, 8^{ème} édition, Lexis Nexis, n° 424 et 427.

des premiers juges **que les deux autres héritiers avaient renoncé à leur action**, la cour d'appel a violé le texte susvisé ; »

Mais, hormis ce cas, l'héritier saisi, qui a la faculté de recouvrer toute la créance du de cujus, peut-il décider de ne réclamer au débiteur que la quote-part équivalente à ses droits dans la succession ?

4.1.2/ La question du caractère divis ou indivis des créances du défunt :

Les développements qui suivent, empruntés à Michel Grimaldi³, exposent la problématique et la façon dont la jurisprudence l'a résolue :

« **position de la question :**

Le problème que posent les créances successorales naît de la confrontation entre les dispositions du droit des obligations et celles du droit des successions.

Du côté du droit des obligations, l'article 1309 (dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 10 février 2016, mais qui reprend en substance les dispositions de l'ancien article 1220) énonce **qu'au décès du créancier la créance se divise de plein droit entre ses héritiers. Or cette division semble avoir pour corollaire que la créance est exclue de la masse indivise** : un même bien ne peut être à la fois divis et indivis. Dès lors, si, lors du partage, un héritier en est « alloti », c'est qu'en réalité ses copartageants lui en cèdent les fractions qu'ils ont acquises de plano au décès : l'attributaire serait donc leur ayant cause, et non celui du de cujus, et le « partage » serait ici une opération translatrice, et non déclarative. **Mais du côté du droit des successions, l'inclusion des créances dans la masse partageable est sous-entendue par certaines dispositions**, comme celles de l'ancien article 884 (et celles de l'ancien article 882, al. 2), qui implicitement (les anciennes expressément) comptent les créances parmi les biens susceptibles de composer les lots, ou comme celles de l'article 825, qui énonce que la masse partageable comprend les biens laissés existant à l'ouverture de la succession sans en excepter les créances.[...]

solutions jurisprudentielles :

La jurisprudence a résolu ce conflit grâce à une distinction [...], qui consiste en une application distributive des textes.

Dans les rapports des héritiers et du débiteur, c'est l'article 1309 (ancien article 1220) qui prévaut : la créance n'appartient pas à la masse indivise ; elle éclate en autant de créances distinctes qu'il y a d'héritiers. D'où deux conséquences : - 1°/ chaque héritier peut demander au débiteur le règlement de sa part de la créance ; - 2°/ de tels paiements partiels, réclamés ou spontanés, sont valables et donc libératoires, quelle que soit l'issue du partage.
[...]

Mais, dans les rapports entre les héritiers entre eux ou avec les ayants cause de l'un d'entre eux, ce sont les articles 884, 825 et 883 qui s'appliquent : la créance fait partie de la masse indivise et son attribution à un effet déclaratif. S'agissant des rapports des héritiers, la créance est attribuée lors du partage comme n'importe

³ Op. Cit., n° 1033 et 1034. On peut également se reporter aux développements que Claude Brenner consacre à cette question au [Répertoire de Droit civil, Partage : droit commun. Effets du partage. Octobre 2020, MAJ novembre 2023, n° 322 à 324.](#)

quel autre élément de l'actif indivis, et l'héritier qui aurait obtenu le paiement de sa part, au cours de l'indivision devrait à la masse les deniers encaissés.

[...]

D'un point de vue théorique, cette [...] conciliation [qu'a réalisée la jurisprudence] consiste à interpréter les articles 884, 825 et 883 comme réglant une question de propriété, et l'article 1309, une question de pouvoirs : les trois premiers postulent que la créance est indivise, cependant que le quatrième reconnaît à chaque indivisaire le pouvoir d'en administrer seul une quote-part. »

Il en résulte donc que bien que la créance soit un élément de l'actif partageable, tout héritier saisi peut réclamer au débiteur le règlement d'une quote part équivalente à ses droits dans l'indivision.

La confrontation entre les dispositions du droit des obligations et celles de la liquidation et du partage se pose également en matière de communauté légale, et c'est d'ailleurs un arrêt rendu à propos de créances dépendant d'une communauté dissoute mais non encore partagée (1^{re} Civ., 10 février 1981, pourvoi n° 79-12.765, Bulletin des arrêts Cour de Cassation Chambre civile 1 N 049) qui consacre cette règle en énonçant que « *chacun des époux communs en biens est investi d'un droit sur les valeurs dépendant de la communauté et puise, dans son titre, à partir de la dissolution, le droit de demander personnellement le règlement de sa quote-part dans les créances communes.* »

Pour autant, l'héritier ne sera pas propriétaire des fonds recouvrés et il en sera comptable envers la succession, à moins que lors du paiement de sa part à chacun des héritiers, ceux-ci n'aient convenu d'opérer un partage partiel.

4.2.3/ l'obligation de réparer un préjudice est-elle divisible ou indivisible ? :

L'ancien article 1217 du code civil disposait :

« L'obligation est divisible ou indivisible selon qu'elle a pour objet ou une chose qui dans sa livraison, ou un fait qui dans l'exécution, est ou n'est pas susceptible de division, soit matérielle, soit intellectuelle. »

Le caractère divisible d'une obligation dépend directement du caractère divisible de son objet, ce que l'article 1309, tel qu'issu de l'ordonnance du 10 février 2016, a simplifié en n'évoquant plus, pour les obligations indivisibles, que les obligations à prestation indivisible, lesquelles sont définies au nouvel article 1320.

L'obligation au paiement d'une somme d'argent est le cas-type d'une obligation divisible.

Mais l'obligation de réparer le préjudice résultant de l'inexécution d'une obligation indivisible de faire ou de ne pas faire l'est-elle également ? Il semble que oui, lorsqu'une telle obligation trouve son expression dans l'allocation de dommages et intérêts.

Ainsi, a-t-il été jugé « *qu'une obligation indivisible par son objet, telle que celle qui incombe au bailleur de procurer au preneur la jouissance de la chose louée, devient divisible lorsqu'à défaut d'exécution elle se convertit en dommages et intérêts* » (Civ, 15 décembre 1880, DP 1881, 1, p. 37) ou encore que « *l'obligation de payer des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice causé, constitue une obligation divisée entre les co-débiteurs même si le fait qui a donné lieu à réparation est lui-même indivisible, tel une expulsion prétendument induite poursuivie par des copropriétaires indivis.* » (Soc., 4 juillet 1967, pourvoi n° , N 554).

Ces deux arrêts concernant une division de l'obligation entre les débiteurs et non entre les créanciers, il peut être également utile de citer le suivant :

- 3e Civ., 13 décembre 1995, pourvoi n° 93-70.208, Bulletin 1995 III N° 260 :

« Attendu que Mme [Y...] et Mme veuve [X...] font grief à l'arrêt attaqué (Versailles, 8 juin 1993), qui fixe le montant des indemnités dues aux consorts [X...] à la suite de l'expropriation de biens leur appartenant, au profit de la Société d'économie mixte d'aménagement et de rénovation urbaine de la ville de Châtillon (SEMARCH), de déclarer recevables l'appel principal formé par quatre coindivisaires et l'appel provoqué de la SEMARCH à l'encontre de Mme [Y...], alors, selon le moyen, "que la cession d'un bien indivis ne réalise pas un partage, puisque le prix de vente se substitue, dans l'indivision, au bien vendu ; qu'il s'ensuit que la créance qui porte sur l'indemnité d'expropriation d'un bien indivis, est, elle-même, indivise, et donne lieu à l'application de l'article 815-3 du Code civil ; qu'en décidant que cette créance se divise, de sorte que chacun des indivisaires a la faculté d'interjeter seul appel du jugement qui liquide l'indemnité d'expropriation, la cour d'appel a violé les articles 815-3 et 1220 du Code civil" ;

Mais attendu que **la créance d'indemnité d'expropriation n'étant pas indivisible**, la cour d'appel a justement déclaré recevables l'appel de M. [X...], Mme [X...], Mmes [A...] et [V], l'appel incident de Mme [B...] veuve [X...], l'appel incident de la SEMARCH et l'appel provoqué de la SEMARCH à l'encontre de Mme [Y...] ; »

Selon, Jacques Lafond et Fabrice Collard⁴, cet arrêt traduirait une solution particulière adoptée en matière d'expropriation.

Dans le commentaire qu'il en a fait, Michel Grimaldi⁵ estime au contraire que la Cour de cassation y a appliqué sa jurisprudence classique relative au régime des créances dépendant d'une indivision et il ajoute :

« *Trois observations d'appoint.*

1° L'article 1220 ne donne à chaque indivisaire de pouvoirs que sur sa quote-part de la créance. C'est donc le montant de cette quote-part seulement que la décision d'appel pourra avoir pour effet de modifier.

2° Cependant, les coindivisaires de l'appelant peuvent craindre que leur débiteur, l'expropriant, réplique à l'appel principal, non seulement par un appel incident à l'encontre de leur coindivisaire, mais par un appel provoqué à leur encontre. Ils sont donc exposés au risque de voir le montant global de l'indemnité diminué par le juge du second degré.

⁴ [JURISCLASSEUR Liquidations - Partages V° Indivision - Fasc. 22 : INDIVISION. – Gestion. – Majorité ou unanimité ?](#), n°91 et 96

⁵ Defrénois 30 mars 1996, p. 402

3° En l'absence même d'un appel provoqué, le résultat de l'appel n'est pas indifférent aux coïndivisaires de l'appelant. Car, dans les rapports réciproques des indivisaires, l'indemnité reste indivise pour le tout : en vertu de l'article 832 du Code civil, elle reste leur chose commune jusqu'au partage. Si donc, à l'issue de l'appel, l'appelant bénéficie d'une majoration de sa quote-part, ils en profiteront tous ; et, inversement, si l'appelant souffre, par suite d'un appel incident, d'une diminution de sa quote-part, ils en souffriront tous.

Certains trouveront singulier que l'appel d'un seul puisse profiter ou nuire à tous. Mais ce n'est que la conséquence de la conciliation réalisée par la jurisprudence entre les articles 832 et 1220 : dès lors que l'article 1220 soustrait la gestion de la créance à la règle de l'unanimité en permettant à chacun des indivisaires d'administrer seul sa quote-part, mais que l'article 832 maintient la créance tout entière dans la masse indivise, chacun est naturellement exposé aux conséquences, bonnes ou mauvaises, de la façon dont les autres gèrent leurs quotes-parts de la créance commune.

Reste qu'il est possible de neutraliser ou d'empêcher cette solidarité. Pour la neutraliser, l'on pourrait, d'un côté ou de l'autre, invoquer les règles relatives à la responsabilité de l'indivisaire qui, par son fait, a dégradé la chose indivise (art. 815-13, al. 2, C. civ.) : soit par commission, en interjetant un appel téméraire, soit par omission, en refusant d'interjeter un appel qui s'imposait. Pour l'empêcher, l'on pourrait décider, dès avant l'appel, d'un partage partiel, limité à la créance en cause, de sorte que, désormais, l'appelant n'agirait plus que pour son compte et ferait du résultat de son appel son profit ou sa perte exclusif. »